

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

### **Règlementation du stationnement**

### **Création d'une zone bleue**

### **Grande Rue**

Nous, Nathalie LE MAGUERESSE, Maire de la Commune de LOCMIQUELIC,  
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R417-3, 417-12

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle, et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie, « marques sur la chaussée ».

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale de stationnement des véhicules dans la Grande Rue sur la Commune de LOCMIQUELIC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur l'espace public dans la Grande Rue,

## **ARRETONS**

### **Article 01:**

Zone bleue :

Il est institué une zone bleue dans la Grande rue. Cette zone bleue s'applique aux places de stationnement matérialisées, situées :

- 1 places au N°4 Grande rue,
- 2 places au N°12 Grande rue,
- 2 places au N° 30 Grande rue,
- 2 places au N° 36 Grande rue,
- 1 place au N° 2 Ruelle de l'église,

**Article 02 :**

Réglementation du stationnement :

Le stationnement dans cette zone est gratuit, à durée limitée à 30 min avec contrôle par disque européen.

**Article 03 :**

Dispositif de contrôle :

Dans la zone bleue instituée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, en évidence sur la face interne du pare-brise ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 04 :**

Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes sont mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

**Article 05:**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 06:**

Le non respect de cette zone bleue expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

**Article 07:**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 08:**

La Gendarmerie et l'Agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 09 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°0062/2015 en date du 12 mai 2015.

LOCMIQUELIC, le 23 août 2019

L'adjoint délégué

Jean Bernard GOURVAT

